

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, COURTOIS Patrick, DEFROMERIE Patricia, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany, LEROUX Corinne, PINEL Jean-Claude, PRODHOMME Martine et RATIEUVILLE Didier

Absente excusée : Mme COUTRE Marie-Ange

Absent non excusé : M. QUATRESOUS Daniel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Mme DEFROMERIE Patricia

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le maire souhaiterait rendre hommage en effectuant une minute de silence pour les personnes suivantes :

- Dany GUESDON, ancien maire de Gaillfontaine,
- le sergent Nicolas MAZIER du commando parachutiste de l'Air n°10 mort le 29/08/23 en opération lors d'une mission d'appui à la lutte anti-terroriste dans le cadre de l'opération Chammal en Irak,
- Les personnes ayant souffert à cause des catastrophes qui ont lieu au Maroc et en Lybie.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour : la fixation de la participation financière au repas des aînés pour les personnes accompagnantes. Cet ajout a été adopté à l'unanimité.

### ➤ Délibération N°01 : modification du règlement intérieur de la salle polyvalente

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'actuel règlement intérieur a été adopté par délibération du 17/07/18 puis modifié par délibération du 04/02/22.

A la suite d'une demande particulière d'un loueur, il conviendrait de le modifier à nouveau en y ajoutant un article indiquant qu'il est interdit de réaliser un barbecue aux abords de la salle polyvalente afin d'éviter tout risque d'incendie ou autre accident.

Dans la partie « TITRE II – CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION »

Ajout d'un article 10 : Il est strictement interdit de réaliser un barbecue aux abords de la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'accepter cette modification apportée dans le règlement intérieur de la salle polyvalente Bernard LE BLOND.

➤ **Délibération N°02 : mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du **14/09/2023**,

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il est donc nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 01/01/24 de la manière suivante :

**Article 1 : Définition et ouverture**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande par écrit des agents concernés par le dispositif.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents de droit privé

## **Article 3 : Garanties**

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

## **Article 4 : Alimentation**

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31/01/N+1

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de repos compensateurs :

### ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur

à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet). Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

#### ***Les jours de repos compensateur :***

Le compte épargne temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

*(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).*

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

#### **Article 5 : Utilisation**

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

#### **Article 6 : Coordination avec les autres congés**

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés uniquement à des jours de congés annuels.

#### **Article 7 : Suspension du CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut

ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

#### **Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

#### **Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### **Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

### **Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP**

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

#### ***Procédure :***

#### **Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné**

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire
  - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET

#### **Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent**

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Les montants de l'indemnisation applicables seront ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Mme PRODHOMME demande si ce CET sera géré en interne.

Monsieur le maire lui répond qu'il sera géré en mairie.

➤ **Délibération N°03 : validation et autorisation de signature de la convention de fréquentation de la piscine de Gournay-en-Bray par les élèves de l'école pour l'année scolaire 2023-2024**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que suite à la fermeture définitive de la piscine de Forges-les-Eaux, l'école de Serqueux a pu obtenir des créneaux sur la piscine de Gournay-en-Bray.

Cette fréquentation aura lieu du 06/11/23 au 22/12/23. Un groupe d'enfants (GS - CP - CE1) ira tous les lundis et jeudis à la piscine et un autre groupe (CM1 - CM2) tous les mardis et vendredis. Les élèves de CE2 sont exclus du dispositif parce qu'il y aurait de nouvelles règlementations au niveau de l'Education Nationale.

Le coût s'élève à 117.30 € la séance pour les élèves de primaire et 89.75 € pour les élèves de maternelle. Nous concernant, nous serions facturés pour des séances primaires concernant le groupe comprenant à la fois des maternelles et des primaires.

Ce tarif comprend un MNS (maître-nageur sauveteur) chargé de la surveillance et deux MNS chargés de l'enseignement.

Toute cette organisation doit être formalisée par la signature d'une convention entre la commune de Serqueux et la commune de Gournay-en-Bray.

Il tient à préciser que ces séances coûtent davantage que les années précédentes car rien que pour le transport le coût s'élève à 4 480 € et pour la piscine à 3 284.40 €. L'augmentation est assez importante puisque la séance à Forges-les-Eaux était facturée 72.75 € et le tarif du transport a doublé.

Mme DEFROMERIE demande si les élèves iront qu'en fin d'année à la piscine.

Monsieur le maire lui répond qu'ils y iront que pendant une période du 6 novembre au 22 décembre, ce qui fait 14 séances par classe.

Mme GIGUEL souhaiterait avoir des précisions pour les élèves de CE2 exclus de la piscine. Monsieur le maire lui répond que des explications seront demandées au prochain conseil d'école.

M. COURTOIS souhaite connaître le nom du transporteur.

Monsieur le maire lui répond qu'il s'agit de la société Transdev.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'utilisation de la piscine de Gournay-en-Bray pour l'année scolaire 2023-2024.

➤ **Délibération N°04 : modification de la tarification sociale de la cantine scolaire à compter du 06/11/2023**

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal, par délibération du 07/04/23, a mis en place la tarification sociale à compter de septembre 2023.

Après cette mise en place, seulement 49.48 % des familles peuvent bénéficier de celle-ci par rapport à leur quotient familial avec les tranches ci-dessous qui avaient été définies :

Quotient familial	Repas primaire			Repas maternelle		
	Tarif repas	Aide de l'Etat	Total	Tarif repas	Aide de l'Etat	Total
0 - 750	0,91 €	3 €	3,91 €	0,71 €	3 €	3,71 €
751 - 1 000	1 €	3 €	4,00 €	1 €	3 €	4,00 €
1 001 et +	3,91 €	0 €	3,91 €	3,71 €	0 €	3,71 €

La commune a reçu une confirmation de l'Agence de Service de Paiement sur la possibilité de modifier ces tranches pour en faire bénéficier plus de familles. Ce qui a conduit la dernière commission à réfléchir à un tarif en augmentant le plafond de la tranche de tarification à 1 €.

Depuis, dans un mail du 25/09 de l'ASP, cette dernière nous précise que la tarification à 1 € doit s'appliquer impérativement à des QF de 1 000 € maximum.

La grille réfléchiée à la dernière commission ne peut donc pas être proposée.

Pour répondre partiellement à l'objectif du conseil municipal, Monsieur le maire propose de créer une tranche intermédiaire, non compensée par l'Etat, mais dont la commune peut en partie compenser par la compensation supérieure de la 2<sup>ème</sup> tranche.

Il propose donc les tranches suivantes qui pourraient concerner 16 enfants supplémentaires dont 13 enfants qui mangeraient potentiellement tous les jours à la cantine :

Quotient familial	Repas primaire			Repas maternelle		
	Tarif repas	Aide de l'Etat	Total	Tarif repas	Aide de l'Etat	Total
0 - 750	0,91 €	3 €	3,91 €	0,71 €	3 €	3,71 €
751 - 1 000	1 €	3 €	4,00 €	1 €	3 €	4,00 €
1001 - 1200	2,91 €	0 €	2,91 €	2,71 €	0 €	2,71 €
1 201 et +	3,91 €	0 €	3,91 €	3,71 €	0 €	3,71 €

Il demande également à l'ensemble des membres du conseil municipal s'ils ont une autre proposition à soumettre.

Il y a eu aussi l'idée d'établir un tarif en fonction des enfants sarcophagiens et non sarcophagiens mais cela pose un problème d'équité.

Mme DEFROMERIE demande si les quotients familiaux sont révisables pendant l'année scolaire.

Monsieur le maire répond qu'ils sont mis à jour deux fois dans l'année, une fois en janvier

et une fois en avril.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 10 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

✓ d'appliquer cette tarification sociale pour la restauration scolaire à compter du 06/11/23 et toujours sur une durée limitée à 3 ans selon la grille présentée par Monsieur le maire ci-dessus.

✓ de n'appliquer celle-ci que si la commune est éligible à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale.

➤ **Délibération N°05 : ajout d'un tarif pour le centre de loisirs (prestation sans repas) à compter du 01/10/2023**

Monsieur le maire fait part que l'enfant concerné par la prestation sans repas sur le temps de la restauration scolaire fréquente désormais le centre de loisirs.

Il convient donc d'ajouter également ce nouveau produit et d'en fixer le tarif pour le centre de loisirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

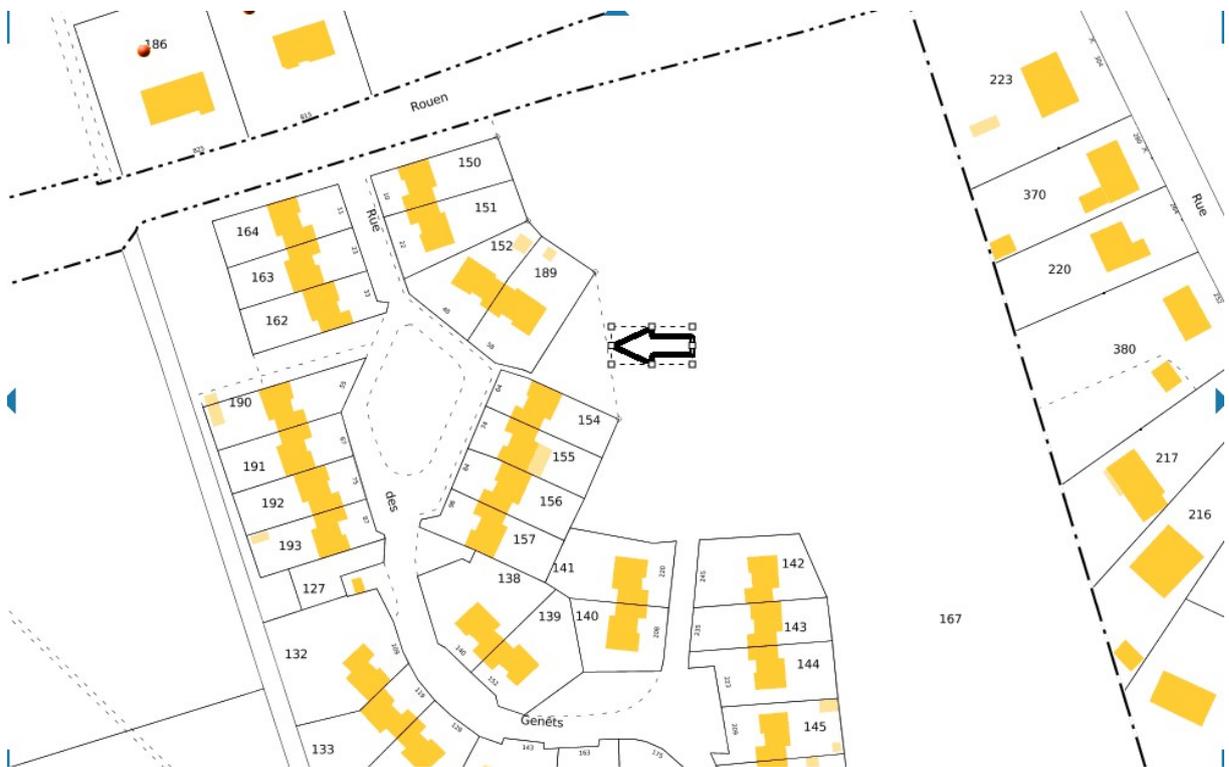
#### DECIDE

✓ d'ajouter à compter du 01/10/23 la prestation sans repas pour le centre de loisirs et d'en fixer le tarif à 1.05 €

➤ **Délibération N°06 : convention d'occupation pour le jardin communal situé résidence de l'Andelle**

Actuellement, une convention d'occupation des jardins communaux est existante pour les jardins situés près du cimetière suivant la délibération N°5 du 01/03/2019.

A la demande d'un de nos administrés, un nouveau jardin peut être loué au niveau de la Résidence de l'Andelle. Le conseil municipal doit donc autoriser le maire à signer une convention d'occupation d'un jardin communal pour une partie de la parcelle cadastrée section AB N°167 (situé entre la parcelle AB N°189 et AB N°154) pour une surface d'environ 314 m<sup>2</sup> selon l'extrait du plan cadastral ci-dessous :



Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention d'occupation d'un jardin communal pour une nouvelle parcelle de terrain située Résidence de l'Andelle selon le plan ci-dessus pour une surface d'environ 314 m<sup>2</sup>.

➤ **Délibération N°07 : Fixation de la redevance d'occupation du jardin communal situé résidence de l'Andelle**

Sur proposition de Monsieur le maire de fixer un tarif calculé sur la base de la moyenne des tarifs des jardins communaux situés au cimetière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de fixer la redevance d'occupation du nouveau jardin communal situé résidence de l'Andelle à 40 € par an.

➤ **Délibération N°08 : Décision modificative N°1 du budget primitif COMMUNE**

Après le paiement des charges de personnel et des cotisations du mois de septembre, 76,39% des crédits du chapitre 012 ont été consommés. Sachant qu'il reste trois mois de rémunération, il serait souhaitable d'effectuer un virement de crédits.

*COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)*

De plus, une prime du pouvoir d'achat de 300 € à 800 € brute doit être versée d'ici cet automne à l'ensemble du personnel de la fonction publique d'Etat et hospitalière et aux militaires suite à un récent décret. Un texte en préparation est en cours pour les agents de la fonction publique territoriale. Il faudrait donc prévoir son possible versement.

Les crédits peuvent être basculés de l'article 615221 aux articles 6411 et 6413 :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
615221	Entretien bâtiments publics	-40 000,00 €			
6411	Personnel titulaire	20 000,00 €			
6413	Personnel non titulaire	20 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de voter la décision modificative N°1 du budget commune comme présentée ci-dessus.

➤ **Délibération N°09 : RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service) 2022 pour les services d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif**

Monsieur le maire donne la parole à M. COUILLARD Patrice qui a été en charge de la rédaction de ces différents rapports.

Celui-ci rappelle que, chaque année, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et assainissement non collectif doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Il en donne donc la synthèse basée sur les rapports annuels rédigés par le délégataire :

Le délégataire, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour l'eau et l'assainissement collectif reste HYDRA - groupe Lhotelier de Blangy sur Bresle.

**1) Pour l'eau potable :**

- Le nombre d'abonnés est de 459 dont 1 abonné non domestique.
- Nous avons importé 197 707 m<sup>3</sup> au SIAEPA REGION SIGY EN BRAY soit une baisse de 4,19 % par rapport à 2021.

➤ Nous avons vendu 176 387 m<sup>3</sup> soit une baisse de 14,29 % qui se décline comme suit :

- 20 953 m<sup>3</sup> en consommation domestique soit une baisse de "63,54 %" (cette baisse brute s'explique par la surestimation du deuxième semestre 2021 par Hydra, puisque notre nouveau délégataire n'avait pas encore une année pleine de DSP pour affiner les chiffres des consommations moyennes des abonnés).
- 155 434 m<sup>3</sup> en consommation non domestique soit une progression de 3,85 %.
- Un autre volume sans comptage de 350 m<sup>3</sup> pour les services comme le nettoyage du château d'eau, les purges des réseaux etc.

*Au vu de ces chiffres, le rendement de notre réseau est de 89,39 %, conforme à la loi Grenel 2 qui impose 73,2 %. Ce rendement baisse de 10 points par rapport à 2021, cela s'explique par la surestimation du 2<sup>ème</sup> semestre 2021 et l'affinage des consommations sur l'année 2022. Un rendement plus parlant est la moyenne de 2021 et 2022 qui est de 94 19 %.*

➤ Le linéaire du réseau d'eau potable de la commune est de 13 946 m dont 11 610 m de canalisations et 2 336 m de branchements.

➤

### Prix de l'eau

Pour l'année 2022

<b>Part délégataire</b>	
de 0 à 30 m <sup>3</sup> HT	0,0367
de 31 à 90 m <sup>3</sup> HT	0,0705
au-delà de 91 m <sup>3</sup> HT	0,1156
Abonnement HT	16,09
Abonnement Nexira	2000,00
m <sup>3</sup> Nexira	0.1156
<b>Part communale</b>	
de 0 à 30 m <sup>3</sup> HT	0,5400
de 31 à 90 m <sup>3</sup> HT	0,5600
de 91 à 500 m <sup>3</sup> HT	0,5800
au-delà de 501 m <sup>3</sup> HT	0,4500
m <sup>3</sup> Nexira	0,4500
<b>SIAEPA</b>	
Achat d'eau m <sup>3</sup> HT	1.0855
<b>Taxes</b>	
TVA %	5,5
<b>Prélèvements organismes publics</b>	
Préservation des ressources en	0,0700

eau (agence de l'eau)	
Pollution domestique (Agence de l'Eau) par m <sup>3</sup> HT	0,3800

Le prix moyen de l'eau, calculé pour une facture type de 120 m<sup>3</sup>, est de 2,44 € TTC le m<sup>3</sup> soit une hausse de 4,72 % par rapport à 2021.

- **Travaux effectués par Hydra :**
  - 1 branchement neuf,
  - 4 réparations de fuite,
  - 12 remplacements de compteur (programmés dans le contrat de DSP).
  
- **Qualité de l'eau**
  - 7 prélèvements par l'ARS pour les analyses Microbiologie,
  - 7 prélèvements par l'ARS pour les paramètres physico-chimiques,
  - 7 prélèvements faits par Hydra pour autocontrôle.

**100 % de ces contrôles étaient conformes.**

## 2) Pour l'assainissement collectif :

- Le nombre d'abonnés est de 339.
- Le linéaire de réseau est de 7 360 m qui se compose de 5 950 m de gravitaire et 1 410 m de refoulement (nous avons 3 postes de refoulement).
- L'Assiette de facturation est de 31 008 m<sup>3</sup>.

## Prix de l'assainissement

<b>Part communale</b>	
m <sup>3</sup> HT	2,0200 *
<b>Part délégataire</b>	
m <sup>3</sup> HT	0,4641
<b>Taxes et redevances</b>	
TVA %	10 %
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) par m <sup>3</sup> HT	0,1850

\* Prix moyen pour l'année 2022 : 273 jours à 2.000 € HT et 92 jours à 2,1000 € HT

Le prix moyen de l'assainissement, calculé avec une facture type de 120 m<sup>3</sup>, est de 2,95 TTC le m<sup>3</sup> soit une augmentation de 3,14 %.

- Pour l'exercice 2022, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 73,8 % des 459 abonnés potentiels.

- Interventions sur le réseau d'assainissement :
  - 16 interventions curatives sont à déplorer sur l'année :

11/02/22	PR Andelle	défaut dégrilleur - bouchage du dégrilleur
24/02/22	Réseau inspection	490 Rue de la Voie : problème en partie privée
10/04/22	PR Hêtraie	Débordement PR - dysfonctionnement poire alarme
11/04/22	PR Hêtraie	remplacement 3 poires
29/04/22	PR Hêtraie	débouchage P1
03/07/22	PR Andelle	Bouchage réseau entrée PR avec graisse et bitume
15/07/22	PR Hêtraie	Débouchage P1 et réamorçage P2
20/07/22	PR Hêtraie	Remplacement joint torique P2
26/07/22	PR Hêtraie	débordement PR sans pompe - poire coincée
01/09/22	PR Andelle	Remise en état dégrilleur
02/09/22	PR Andelle	débouchage P1
28/10/22	PR Andelle	Temps de marche trop long P1 + P2 - réinitialisation SOFREL
15/12/22	PR Andelle	débouchage P1
21/12/22	PR Hêtraie	débordement PR - poires colmatées
26/12/22	PR Andelle	Reprise programme dégrilleur
27/12/22	PR Andelle	Reprise programme dégrilleur

- Préconisations d'Hydra pour améliorer notre réseau :
  - Etant donné que c'est le nombre de mètre cube envoyé en traitement qui est maintenant facturé par la STEP de Forges les Eaux, nous avons pour objectif de faire diminuer la part d'eaux claires parasites envoyée dans notre réseau d'assainissement.
  - Le PR de la Hêtraie n'est pas équipé de barreaux antichute et est de manière générale un poste où les équipements sont très vieillissants. Un devis a été proposé en 2023 pour la remise en état de ce poste de refoulement.
  - Les sorties sur les postes de refoulement sont principalement dues à des pompes bouchées par des corps étrangers notamment des lingettes. Une sensibilisation des abonnés sur les bonnes pratiques de l'assainissement pourrait permettre de réduire ce problème.

### **3) Pour l'assainissement non collectif :**

- Le service public d'assainissement non collectif est composé de 129 abonnés.
- Tarif annuel pour le SPANC est de 40,00 € par an (idem 2021)
- 7 contrôles effectués pour des ventes. Une campagne de contrôles diagnostiques de toutes les installations ANC de la commune sera faite en 2024.

Il précise que toutes les installations en ANC seront contrôlées en 2024 et qu'au prochain conseil municipal le nouveau règlement de service sera proposé pour approbation lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

M. COURTOIS demande si les élus ont un doute pour décider le contrôle de toutes les installations.

Monsieur le maire lui répond que c'est obligatoire.

M. COURTOIS souhaite donc que l'on lui sorte l'article de loi.

Monsieur le maire lui rétorque qu'il sont obligatoires et que les personnes seront prévenues. Si ce n'est pas conforme, il peut y avoir des sanctions.

M. COUILLARD rappelle que concernant les installations en assainissement collectif, il ne faut pas y mettre tout et n'importe quoi comme des lingettes ou ses eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

✓ d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour les années 2022.

#### ➤ Délibération N°10 : Validation et autorisation de signature de la convention cadre d'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) pour le territoire de la CC4R

Monsieur le maire fait part qu'une convention entre la CC4R et les communes de Gournay-en-Bray, Forges-les-Eaux et Serqueux puis le Préfet de la Seine-Maritime et le président du Département de la Seine-Maritime est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-ville : modernisation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, valorisation du patrimoine bâti... L'ORT est un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif, reposant sur un projet global de l'intercommunalité, sa ville-centre et toute autre commune volontaire de l'EPCI. C'est un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales) dont la mise en œuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche intercommunale.

Les communes de Gournay-en-Bray et Forges-les-Eaux se sont engagées conjointement dans la revitalisation de leur territoire en signant avec la CC4R la convention d'adhésion du programme « Petites Villes de demain » le 26/10/21. Dans le cadre de cette convention d'adhésion, les communes et la CC4R se sont engagées à signer sous 18 mois une convention d'ORT avec l'Etat, nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain » de ces 2 communes, établie à l'échelle de la CC4R. De plus, la commune de Serqueux a été associée à la démarche. En fonction des évolutions, d'autres communes pourront être associées à la démarche et intégrer la présente convention par avenant, communes autorisées par la Préfecture.

Cette convention cadre est suivie de deux conventions territoriales qui précisent les secteurs d'interventions opérationnels de l'Opération de Revitalisation, le contenu, le calendrier et le plan de financement des actions prévus pour chacune des communes engagées :

- Une convention territoriale PVD valant ORT pour les communes de Gournay-en-Bray et Forges-les-Eaux,
- Une convention territoriale valant ORT pour la commune de Serqueux.

Mme PRODHOMME demande si la commune était déjà en zone de revitalisation.

Monsieur le maire lui répond que l'ORT est un nouveau mécanisme. Deux différents mécanismes avaient été créés : l'ORT et le PVD. En 2019, sept communes sur le territoire de la CC4R pouvaient signer un ORT et ensuite le PVD (Petites Villes de Demain) y a été intégré.

Avec l'ORT, les habitants et commerces pourraient bénéficier d'exonérations fiscales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

✓ de valider la convention cadre d'ORT pour le territoire de la CC4R.

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention cadre d'ORT pour le territoire de la CC4R.

#### **➤ Délibération N°11 : Validation et autorisation de signature de la convention territoriale valant ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) pour la commune de Serqueux**

Une convention entre la CC4R et la commune de Serqueux puis le Préfet de la Seine-Maritime et le président du Département de la Seine-Maritime est destinée à préciser les ambitions retenues à l'échelle de la commune de Serqueux et les modalités de mise en œuvre de l'ORT.

En cohérence avec les orientations définies dans le projet de territoire intercommunal, les orientations stratégiques sont :

- Renforcer l'attractivité résidentielle en cœur de ville :
  - lutte contre les habitations sans maître ou à l'état d'abandon et contre les habitats dégradés,
  - lutte contre les habitations à l'état d'abandon,
- Favoriser un développement équilibré de commerces et de services :
  - création d'une médiathèque multiservice rurale,
  - projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire Jean Jaurès.

- Améliorer le confort urbain pour offrir un cadre de vie convivial et de qualité :
  - o Rénovation et planification urbaine.

Celle-ci entrera en vigueur à la date de signature et jusqu'au 28/02/26.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

### DECIDE

- ✓ de valider la convention cadre d'ORT pour la commune de Serqueux.
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention valant ORT pour la commune de Serqueux.

#### ➤ Délibération N°12 : Demande de subvention auprès du Département de la Seine-Maritime pour les travaux de création du pôle culturel

Suite à l'avis d'appel à la concurrence, à la remise et l'ouverture des plis et après l'analyse des offres, le montant total de l'opération prévisionnel est de :

- Frais d'annonce légale : 424,74 € HT
- Travaux : 327 372,93 € HT.
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre : 37 976,90 € HT
- Le mobilier : 27 494,86 € HT
- La mission SPS : 1 400,00 € HT
- Le contrôle technique : 3 550,00 € HT
- Diagnostic amiante & plomb : 2 385,00 € HT
- Raccordement électrique : 1 600,00 € HT

Soit un total de : 402 204,43 € HT

Le plan de financement serait donc le suivant :

Financement	Montant HT Subventionnable	Taux sollicité	Montant subvention sollicitée
DSIL	245 850,00 €	30%	73 755,00 €
Département	402 204,43 €	30%	120 661,31 €
SNCF	402 204,43 €	24,86%	100 000,00 €
Sous-total	<b>402 204,43 €</b>	<b>73,20%</b>	<b>294 416,31 €</b>
Autofinancement (emprunt)			<b>107 818,12 €</b>
TOTAL HT Prévisionnel	<b>402 204,43 €</b>		<b>402 204,43 €</b>

Même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services du Département souhaitent, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

✓ de solliciter l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Seine-Maritime pour réaliser cette opération.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

#### ➤ Délibération N°13 : participation financière au repas des aînés pour les personnes accompagnantes

Après débat et après en avoir délibéré, le conseil municipal  
Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention

#### DECIDE

✓ de fixer à 30 € la participation financière pour les personnes accompagnantes assistant au repas des aînés et n'ayant pas atteint l'âge donnant droit à l'invitation au repas des seniors (67 ans actuellement) ainsi que les membres du conseil municipal.

#### ➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- La commune a reçu les remerciements de Clara BECQUET pour la carte cadeau qui lui a été offerte lors de la cérémonie de la citoyenneté.
- La commune a reçu les remerciements d'Anita LEVARLET pour les cadeaux offerts à l'occasion de son départ à la retraite ainsi que pour la co organisation de son pot de départ.
- La commune a reçu une carte de remerciements pour les marques de sympathie témoignées lors des obsèques de M. Dany GUESDON.
- La commune a reçu les remerciements de Mme THIERCÉ Denise pour le repas des aînés du 17/09/23 et pour l'entretien du terrain appartenant à la SNCF situé à proximité de son habitation et pour laquelle aucune rétrocession n'a été faite. Il pense que la commune va devoir faire l'entretien des autres parcelles pour lesquelles elle est toujours en attente de rétrocession de la part de la SNCF.
- La commune a reçu les remerciements de l'association Temps Libre pour la subvention qui lui a été accordée cette année.
- Le coût définitif des travaux du chemin du Plix (3<sup>ème</sup> tranche) est le suivant :

	Dépenses	Recettes
Travaux	106 270,06 € TTC	Département : 25 726 €
Frais d'annonce légale	338,81 € TTC	Etat (DETR) : 29 268,01 €
Honoraires maîtrise d'œuvre	10 463,17 € TTC	
<b>TOTAL</b>	<b>117 072,04 € TTC</b>	<b>54 994,01 €</b>
<b>Part restant à la charge de la commune</b>	<b>62 078,03 € TTC</b>	

- Un courrier de réponse datant du 02/08/23 de la Préfecture a été reçu le 07/08/23 suite à un courrier envoyé par la commune demandant la désaffectation de l'église, reçu le 05/05/23, dans leur service. Elle invoque une circulaire du 29/07/11 portant sur les édifices et mentionnant un certain nombre de documents. Elle se serait procurée auprès de la DRFIP la matrice cadastrale confirmant que la commune est bien propriétaire de l'église et a saisi la DRAAC pour obtenir son avis sur cette demande. Il manquerait un plan des abords de cet édifice accompagné éventuellement de photographies.  
Il a donc rédigé un courrier de réponse lundi. Un dossier d'études avec des plans et photographies effectué par Mme PETIT, architecte, a été envoyé par courriel.
- La commune a reçu de l'Art & la Manière le 26/09/23 une convention de coréalisation pour les interventions du conservatoire de musique à l'école et souhaitant le règlement d'une partie pour manque de trésorerie. Le coût s'élève à 2 670 € pour l'année scolaire 2023-2024.
- La commune a reçu un mail le 27/09/23 de l'adjointe gestionnaire du collège de Forges-les-Eaux demandant un possible financement d'un séjour ski qui aura lieu en février 2024.  
Mme LEROUX signale qu'auparavant ce sont les familles qui demandaient éventuellement une participation financière et non l'établissement.  
Mme GIGUEL précise qu'avant les aides étaient versées directement aux familles mais uniquement si elles étaient sarcophagiennes et si les enfants ont fréquenté l'école de Serqueux.  
Une demande va donc être faite au collège pour demander le coût du voyage, la participation des familles et le nombre d'élèves concernés.  
Après avoir demandé l'avis du conseil municipal, il a été décidé d'étudier cette question pour présentation lors de la prochaine réunion du conseil municipal.
- La commune a reçu cet été un courrier du groupe TDF qui exploite et gère des infrastructures de télécommunication et de diffusion dont il donne lecture. Elle va acquérir, prendre à bail ou réserver un terrain destiné à l'implantation d'un site radioélectrique pour le compte de la société Free Mobile.

M. COUILLARD précise que lorsque Free s'est lancé dans la téléphonie, il utilisait les installations d'Orange car il n'en possédait pas. Petit à petit, il a déployé ses propres antennes partout en France.

M. COURTOIS souhaite savoir si les communes ont l'obligation de lui céder du terrain.

Monsieur le maire propose de prendre contact avec l'expéditeur du courrier.

- Deux jeunes sont passés en mairie cet été pour demander un skate Park. Ce projet pourrait éventuellement être réalisé autour du stade. Ce projet tient à cœur puisque l'un d'entre eux a commenté la publication de la réunion du conseil municipal sur Facebook. Comme vu en commission, ce sera étudié lors de la requalification du stade
- Le gouvernement a créé un nouveau dispositif « Village d'Avenir » dédié aux communes rurales de moins de 3 500 habitants. Il y a une quinzaine de jours, la commune n'était pas éligible et il y a trois jours, suite à la réception d'un rappel, la commune est devenue éligible. Il indique que des personnes seront à disposition des communes lauréates en Préfecture ou Sous-Préfecture pour les aider en ingénierie et dans le montage des dossiers et recherches de financement dans leurs projets. Il faudrait s'associer à d'autres communes pas forcément limitrophes mais ayant des projets similaires. Hier, en réunion de la CC4R, il a déjà été sollicité par une commune ayant un même projet.

Mme PRODHOMME constate qu'une communication aurait pu être faite par la CC4R par le biais de l'ORT. Il demande donc au conseil municipal s'il est d'accord pour candidater et la réponse a été de le lui donner.

- Une loi du 10/03/23 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français. Cet article demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables et cela avant le 31/12/23. Ces zones d'accélération permettront aux porteurs de projets de venir s'implanter mais le fait de ne pas en définir n'interdit pas à ceux-ci de venir. Un portail ENEDIS pourra aider à les définir avec la mise à disposition d'une cartographie en fonction du type d'énergie renouvelable. Une réunion sera programmée à ce sujet.
- Un courrier du PETR a été reçu ce jour pour le Scot. Une enquête publique se déroulera du 9 octobre au 13 novembre 2023 suite à l'arrêt du projet de SCoT du Pays de Bray. Si le conseil municipal souhaite formuler des propositions ou remarques, celles-ci devront faire l'objet d'une délibération. Par contre, les remarques individuelles devront être soumises à l'enquête publique.
- Le rapport d'activité de l'ALSH de cet été sera transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal. Plus d'heures d'activité que l'année dernière ont été réalisées. La session d'octobre va être aussi prometteuse.

- Un lien permettant de prendre connaissance du rapport d'activité du SDE 76 a été reçu et sera transmis à tous. Pour ceux n'ayant pas les moyens de le lire, une consultation à la mairie est possible.
  - Une invitation à l'assemblée générale de l'association Grandir en s'amusant a été reçue hier. Elle aura lieu le 6 octobre 2023 à la mairie avec l'élection du nouveau bureau.
  - Hier a eu lieu une assemblée générale de la CC4R qui se nommera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 CC4R en Bray, où a été évoqué le Service Intercommunal d'Elimination des Ordures Ménagères. A cause d'un projet de budget annexe déficitaire de 800 000 €, la grille tarifaire sera refondue entièrement pour 2024. Tous les cheminements de revalorisation des déchets sont de moins en moins intéressants financièrement ce qui génère moins de recettes. La TGAP qui est une taxe de l'Etat sur le tonnage de nos ordures a énormément augmenté. De plus, les déchèteries coûtent chers à la collectivité. Plusieurs scénarii ont été étudiés. Celui retenu a été celui de la nouvelle grille tarifaire de la redevance incitative. La facturation se fera au litrage des poubelles (0.077 €/litre) et le forfait passerait de 13 à 10 levées (76% des foyers effectuent en moyenne 10 levées). L'accès aux déchèteries sera enlevé de la redevance incitative avec un accès payant à 8 € et limité à 2 m3. Les collectivités seront illimités en nombre de passages mais elles seront également facturées au nombre de tonnage déposé. Le ramassage des déchets verts proposé par la commune sera donc à réfléchir pour l'année prochaine.
- Mme DEFROMERIE demande où en est le projet d'avoir un composteur chez soi.
- Monsieur le maire lui répond que la CC4R ne mettra plus à disposition cet équipement car elle a déjà fait cette démarche auparavant. Même si les administrés auront l'obligation de traiter leurs biodéchets, la collectivité ne les ramassera pas, la seule obligation est d'informer.
- M. COURTOIS conclut qu'il y aura plus de dépôts sauvages.
- Monsieur le maire lui répond que cette remarque a déjà été formulée.

La séance est levée à 20H17